



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delocalisations

Question écrite n° 7330

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'orientation prise au CIAT du 12 juillet 1993 relatif aux délocalisations. Le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'île-de-France, à l'horizon de l'an 2000, a été réaffirmé comme une priorité gouvernementale. De nouveaux transferts seront d'ailleurs décidés dès le 1^{er} semestre 1994. Plusieurs principes ont été retenus : la délocalisation des services, dont l'activité n'implique pas des fonctions de conception ou d'impulsion en liaison directe avec l'exercice du pouvoir gouvernemental, ou des relations interministérielles fréquentes doit être systématiquement envisagée ; la délocalisation en province de toute nouvelle structure et de tout nouvel organisme issu de la restructuration des services existants est réaffirmée ; chaque délocalisation dans une grande ville de province devra être l'occasion d'examiner l'opportunité de transférer un service régional ou départemental dans une ville de moindre importance. Au regard de ces principes généraux il souhaiterait connaître les modalités concrètes de mise en œuvre du prochain plan de délocalisations (objectif en terme d'emplois, nombre de sites concernés.) et plus particulièrement les critères qui présideront aux délocalisations infra-régionales ou infra-départementales, concomitantes à chaque délocalisation dans une grande ville de province. En effet, du dispositif qui sera adopté dans ce domaine dépendra largement la poursuite ou l'inversion d'une tendance naturellement favorable aux villes chefs-lieux de départements reproduisant ainsi à plus petite échelle un processus de concentration des activités administratives et, au-delà, économiques. Or, la mise en œuvre du principe de délocalisation infra-régionale ou infra-départementale peut constituer le pivot d'une politique visant en particulier à revitaliser la fonction de ville-centre des villes moyennes, notamment des sous-préfectures. Dans cette perspective il lui demande quel schéma de délocalisation infra-régional et infra-départemental il est envisagé de mettre en œuvre en Midi-Pyrénées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les modalités présidant aux transferts de services d'État, telles qu'elles ont été actées au comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993. Le Gouvernement confirme, comme étant une priorité nationale, le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'île-de-France, à l'horizon de l'an 2000. Il prendra d'ailleurs des décisions allant dans ce sens dès le printemps 1994. Après un fidèle rappel des principes d'action retenus, l'honorable parlementaire souhaite en connaître les modalités concrètes de mise en œuvre. Dans la mesure où ces modalités sont actuellement en phase de négociation avec les ministères concernés, il n'est pas possible pour le moment de livrer le détail du prochain plan de « délocalisation ». En ce qui concerne les délocalisations infrarégionales ou infradépartementales, il convient de souligner qu'il s'agit d'une innovation du comité interministériel d'aménagement du territoire précité. Cette démarche a été retenue afin d'éviter les phénomènes de concentration excessive des activités administratives et économiques, au profit des grandes villes de province. L'identification d'opérations de délocalisation infrarégionale ou infradépartementale ressortira, pour l'essentiel, du préfet de région : c'est sous sa coordination et dans le cadre régional que seront examinées les possibilités de réaliser de telles opérations. Compte tenu du caractère innovant et récent de cette démarche, il est

premature de dessiner un schema de delocalisation infraregional et infradepartemental, dans la region Midi-Pyrenees comme ailleurs.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7330

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3740

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1392